

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ARTIFICES ET AUX CERTIFICATS DE QUALIFICATION C4-T2

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification.

L'article 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 et l'arrêté du 31 mai 2010 crée un nouveau certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Les produits	page 2
1 - Les artifices de divertissement.....	page 2
2 - Les articles pyrotechniques destinés au théâtre	page 2
Le certificat de qualification	page 3
1 - Le certificat de qualification de niveau 1	page 4
2 - Le certificat de qualification de niveau 2	page 5

LES PRODUITS

Les artifices de divertissement sont répartis en 2 catégories distinctes en fonction de leur finalité.

1 – Les artifices de divertissement

Conformément aux définitions des articles 1 et 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, un artifice de divertissement est « un article pyrotechnique destiné au divertissement ». Un article pyrotechnique est « tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue ».

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, en 4 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie 1 (C1)** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- **catégorie 2 (C2)** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- **catégorie 3 (C3)** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- **catégorie 4 (C4)** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les produits classés avant le 4 juillet 2010 continueront à être proposés à la vente jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017.

A compter du 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017 seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans ;
- les artifices de divertissement des catégories 2 et 3 sont en vente libre aux personnes majeures, sous réserve de l'obtention d'un agrément préfectoral pour les artifices destinés à être lancés par mortier ;
- les artifices de divertissement de catégorie 4 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification.

2 – Les articles pyrotechniques destinés au théâtre

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue ».

Les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455, en 2 catégories en fonction de leur dangerosité :

- **catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- **catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en oeuvre et des risques qu'ils comportent.

Les titulaires du certificat de qualification, délivré en application du décret 2010-580 du 31 mai 2010 sont réputés posséder également les connaissances particulières requises pour la manipulation des articles classés C4 et T2.

Les titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4, peuvent continuer à mettre en oeuvre des articles pyrotechniques classés K4, C4 et T2 car ils disposent jusqu'au 30 juin 2012 du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010.

Le certificat de qualification comporte désormais deux niveaux de formation C4-T2 : niveau 1 et niveau 2.

1 - Le certificat de qualification de niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification de niveau 1 est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie C4 ou T2 (à l'exclusion des artifices nautiques) et comportant toutes les caractéristiques suivantes :

- quantité de matière active ne dépassant pas 500 g par produit ;
- diamètre du mortier inférieur à 50 mm s'il s'agit de marron d'air, ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier ;
- angles d'ouverture des artifices par construction inférieurs à 30°.

Les artificiers de niveau 1, durant la phase transitoire où des produits K4 seront encore présents, ne sont pas autorisés à mettre en oeuvre ces produits.

La composition de la demande de certificat niveau 1 :

a) – Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008

Il peut solliciter **jusqu'au 30 juin 2012** auprès du préfet du département de son domicile la délivrance du certificat de qualification niveau 1. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de **3 spectacles pyrotechniques** comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Les actuels titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008, doivent solliciter la délivrance du nouveau certificat de qualification C4-T2 dans le délai imparti (**30 juin 2012**).

Passé ce délai, l'intéressé ne sera plus titulaire d'aucun certificat de qualification.

b) - Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne

Il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France), ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ces connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- tout document accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de **3 spectacles pyrotechniques** réalisés sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

c) - Dans le cas où le demandeur n'est titulaire d'aucun certificat de qualification

Il fournit au préfet du département de son domicile :

- une attestation de fin de stage de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 1 ;
- la preuve de sa participation (fiches de paye, attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur) au montage ou au tir de **3 spectacles pyrotechniques** sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2.

Après vérification du dossier, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- ▶ les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire ;
- ▶ le niveau de certificat de qualification obtenu ;
- ▶ la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat, fixée à 5 ans.

Le titulaire du certificat de qualification de niveau 1 sollicite le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier. Il doit apporter la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

2 – Le certificat de qualification de niveau 2

Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de niveau 1 depuis au moins 1 an qui a suivi une formation complémentaire de 3 jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

Il est possible de suivre la formation niveau 2, successivement à la formation niveau 1, et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1 depuis au moins 1 an et qu'après avoir fait la demande de certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement.

La composition de la demande de certificat niveau 2 :

a) - Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008

Il peut solliciter **jusqu'au 30 juin 2012** auprès du préfet de son domicile la délivrance du certificat de qualification niveau 2. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de **3 spectacles pyrotechniques** comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

Les actuels titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008, doivent solliciter la délivrance du nouveau certificat de qualification C4-T2 dans le délai imparti (**30 juin 2012**).

Passé ce délai, l'intéressé ne sera plus titulaire d'aucun certificat de qualification.

b) - Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un Etat membre de l'union européenne

Il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France), ou de son domicile en France, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- tout document accompagné de sa traduction en langue française justifiant de sa participation au montage ou au tir de **3 spectacles pyrotechniques** réalisés sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

c) - Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification de niveau 1

Il fournit au préfet du département de son domicile :

- son certificat de qualification niveau 1 datant de plus d' 1 an ;
- une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 2 ;
- la preuve de sa participation (fiches de paye, attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur) au montage ou au tir de **3 spectacles pyrotechniques** sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2.

Après vérification du dossier, le préfet délivre sous la forme d'un arrêté le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- ▶ les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire ;
- ▶ le niveau de certificat de qualification obtenu ;
- ▶ la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat fixée à 2 ans.

Le titulaire du certificat de qualification de niveau 2 sollicite auprès de la préfecture de son domicile le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier. La préfecture délivre le certificat après vérification de la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

En l'absence de renouvellement, à l'expiration de la période de validité du certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une période de 5 ans.